



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'homme

**126^e session
(1^{er}-26 juillet 2019)**

**127^e session
(14 octobre-8 novembre 2019)**

**128^e session
(2-27 mars 2020)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quinzième session
Supplément n° 40 (A/75/40)**



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quinzième session
Supplément n° 40 (A/75/40)

Rapport du Comité des droits de l'homme

126^e session
(1^{er}-26 juillet 2019)

127^e session
(14 octobre-8 novembre 2019)

128^e session
(2-27 mars 2020)



Nations Unies • New York, 2020

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Compétences et activités	1
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs	1
B. Sessions du Comité	1
C. Élection du Bureau	1
D. Rapporteurs spéciaux	1
E. Groupe de travail des communications et équipes spéciales chargées des rapports de pays	2
F. Drogations prévues à l'article 4 du Pacte	2
G. Réunions informelles avec les États parties	3
H. Observations finales et suivi des observations finales	3
I. Communications et suivi des constatations	4
J. Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte	7
K. Ressources humaines et traduction des documents officiels	7
L. Publicité donnée aux travaux du Comité	8
M. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale	8
N. Adoption du rapport	8
II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies	8
A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures	8
B. Liens avec les autres organes	9
III. Soumission des rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte	9
A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 30 mars 2019 et le 16 juillet 2020	9
B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40	10
C. Périodicité des rapports des États parties examinés au cours de la période considérée	10
 Annexes	
I. Membres du Comité des droits de l'homme, 2019-2020	11
II. Décisions relatives aux nouvelles mesures visant à simplifier la procédure de présentation des rapports et à accroître la prévisibilité	12
III. Résumé de la note d'information du Comité relative à l'examen de l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme prévu pour 2020, telle qu'actualisée à sa 126 ^e session	13

I. Compétences et activités

A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs

1. À la date du 16 juillet 2020, 173 États étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 116 au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Ces deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Au 16 juillet 2020, 88 États y étaient parties.

2. Depuis l'établissement du précédent rapport, il y a eu une nouvelle adhésion au Pacte et deux nouvelles adhésions au deuxième Protocole facultatif. Le Comité encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte et aux Protocoles facultatifs.

3. À la date du 16 juillet 2020, 50 États avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. À ce sujet, le Comité engage les États parties à faire la déclaration en question et à envisager d'utiliser ce mécanisme de façon à rendre la mise en œuvre des dispositions du Pacte plus effective.

4. Toutes les informations relatives au statut de ces instruments, y compris les réserves et les déclarations formulées par les États parties, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>.

B. Sessions du Comité

5. Le Comité a tenu trois sessions depuis l'adoption de son rapport annuel précédent. La 126^e session a eu lieu du 1^{er} au 26 juillet 2019 et la 127^e du 14 octobre au 8 novembre 2019. La 128^e session devait se tenir du 2 au 27 mars 2020. En raison de la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19), les séances prévues les deux dernières semaines de la session n'ont pas pu se tenir en présentiel. Les membres du Comité ont poursuivi leurs travaux à distance. Toutes les séances tenues en présentiel ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.

C. Élection du Bureau

6. Le 4 mars 2019, le Comité a élu pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte, le Bureau suivant (la liste des membres du Comité est reproduite à l'annexe I) :

Président : Ahmed Amin Fathalla

Vice-Présidents : Tania María Abdo Rocholl, Photini Pazartzis et Yuval Shany

7. Le 3 mars 2020, le Comité a élu Christof Heyns Rapporteur, après que Ilze Brands Kehris a démissionné avec effet le 31 décembre 2019.

8. Pendant les 126^e, 127^e et 128^e sessions du Comité, le Bureau a tenu des réunions. Depuis la décision prise en ce sens à la soixante et onzième session du Comité, le Bureau consigne ses décisions dans des minutes qui permettent de conserver toutes les décisions prises.

D. Rapporteurs spéciaux

9. Au cours des 126^e, 127^e et 128^e sessions, les Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, M. Heyns et M. Shany, ont enregistré 367 communications qu'ils ont transmises aux États parties concernés. En outre,

ils ont pris 86 décisions demandant des mesures provisoires de protection en application de l'article 94 du règlement intérieur du Comité.

10. Au cours des 126^e, 127^e et 128^e sessions, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, Andreas Zimmermann, et la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, Marcia V. J. Kran, ont assumé leurs fonctions. À la 126^e session, Vasilka Sancin a été nommée Rapporteuse spéciale adjointe chargée du suivi des observations finales.

E. Groupe de travail des communications et équipes spéciales chargées des rapports de pays

11. Des équipes spéciales chargées des rapports de pays se sont réunies pendant les 126^e, 127^e et 128^e sessions afin d'examiner et d'adopter les listes de points concernant les rapports des pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Haïti, Kenya, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, Portugal, Sri Lanka et Ukraine. Elles ont en outre adopté, au titre de la procédure simplifiée de présentation des rapports, des listes de points établies avant la soumission des rapports concernant les États parties suivants : Chili, Croatie, Chypre, Espagne, Inde, Monténégro, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Somalie.

12. À la 126^e session, le Groupe de travail des communications était composé de Ilze Brands Kehris, Arif Bulkan, Furuya Shuichi, Photini Pazartzis, José Manuel Santos Pais et Hélène Tigroudja. M^{me} Pazartzis a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 24 au 28 juin 2019.

13. À la 127^e session, le Groupe de travail des communications était composé de Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Ilze Brands Kehris, Bamariam Koita, Vasilka Sancin, Yuval Shany et Gentian Zyberi. M. Shany a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 7 au 11 octobre 2019.

14. À la 128^e session, le Groupe de travail des communications était composé de M. Fathalla, M. Koita, M^{me} Sancin, M. Santos Pais, M. Shany, M^{me} Tigroudja et M. Zyberi. M. Shany a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 24 au 28 février 2020.

F. Drogations prévues à l'article 4 du Pacte

15. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, les États parties peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations que leur impose le Pacte. Le paragraphe 2 du même article exclut toute dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Conformément au paragraphe 3, toute dérogation doit être signalée aussitôt aux autres États parties par l'entremise du Secrétaire général. Une nouvelle notification est requise lorsqu'il est mis fin à la dérogation¹ ou lorsque celle-ci est renouvelée. Au cours de la période visée par le présent rapport, l'Argentine, l'Arménie, le Burkina Faso, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, l'Estonie, l'État de Palestine, l'Éthiopie, la Géorgie, le Guatemala, le Kirghizistan, la Lettonie, le Pérou, la République de Moldova, la République dominicaine, la Roumanie, Saint-Marin et la Thaïlande ont dérogé aux dispositions du Pacte. Les pays suivants ont renouvelé leurs dérogations : l'Arménie, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, l'Estonie, la Géorgie, le Guatemala, le Kirghizistan, la Lettonie, le Pérou, la Roumanie, Saint-Marin et l'Ukraine. Toutes les notifications correspondantes peuvent être consultées sur le site du Bureau des affaires juridiques de l'ONU (<http://treaties.un.org>). Le 24 avril 2020, le Comité a adopté une déclaration sur les dérogations au Pacte dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (CCPR/C/128/2).

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/60/40 (vol. I)), chap. I, par. 28.

G. Réunions informelles avec les États parties

16. Le 24 juillet 2019, à sa 126^e session, le Comité a tenu sa onzième réunion informelle avec les États parties au Pacte, à laquelle des représentants de plus de 80 États ont participé. Le Comité a fait le point sur ses méthodes de travail, notamment la procédure simplifiée de présentation des rapports, et sur l'examen du système des organes conventionnels prévu en 2020. Le Président a ouvert la réunion et rendu compte de plusieurs faits nouveaux positifs, notamment l'adoption de la note d'information des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur l'avenir du système des organes conventionnels et de la décision correspondante du Comité sur les mesures supplémentaires visant à simplifier la procédure de présentation de rapports et accroître la prévisibilité. Il a également fait le point des progrès réalisés dans l'élaboration de l'observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique (art. 21). Les représentants des États parties ont dit combien ils appréciaient et appuyaient les travaux du Comité.

H. Observations finales et suivi des observations finales

17. Depuis sa quarante-quatrième session, en mars 1992², le Comité adopte des observations finales. Celles-ci lui servent de base pour l'établissement de la liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport suivant d'un État partie. Au cours de la période considérée, des observations finales ont été adoptées concernant 16 États parties. À sa 126^e session, le Comité a adopté des observations finales concernant la Guinée équatoriale (CCPR/C/GNQ/CO/1), la Mauritanie (CCPR/C/MRT/CO/2), le Nigéria (CCPR/C/NGA/CO/2), le Paraguay (CCPR/C/PRY/CO/4), les Pays-Bas (CCPR/C/NLD/CO/5) et le Tadjikistan (CCPR/C/TJK/CO/3). À sa 127^e session, le Comité a adopté des observations finales concernant la Belgique (CCPR/C/BEL/CO/6), Cabo Verde (CCPR/C/CPV/CO/1/Add.1), le Mexique (CCPR/C/MEX/CO/6), le Sénégal (CCPR/C/SEN/CO/5) et la Tchéquie (CCPR/C/CZE/CO/4). À sa 128^e session, le Comité a adopté des observations finales concernant la République centrafricaine (CCPR/C/CAF/CO/3), la Dominique (CCPR/C/DMA/COAR/1), l'Ouzbékistan (CCPR/C/UZB/CO/5), le Portugal (CCPR/C/PRT/CO/5) et la Tunisie (CCPR/C/TUN/CO/6). Ces observations finales peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), sous la rubrique « Organes des droits de l'homme/Organes de traités/Base de données des organes de traités » (www.ohchr.org) ainsi que dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en utilisant les cotes indiquées ci-dessus.

18. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale et la Rapporteuse spéciale adjointe chargées du suivi des observations finales ont soumis des rapports intérimaires au Comité à ses 126^e, 127^e et 128^e sessions. À sa 126^e session, le Comité a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Argentine, Burkina Faso, Équateur, Namibie et Turkménistan. À sa 127^e session, le Comité a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Azerbaïdjan, Ghana, Maroc et Pakistan. À sa 128^e session, il a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Colombie, Costa Rica, Pologne et Slovaquie.

19. Au cours de la période considérée, des renseignements sur la suite donnée aux observations finales ont été reçus de différents États parties. Des rapports de suivi ont également été reçus de diverses organisations non gouvernementales.

20. Toutes les informations sur le suivi des observations finales, y compris les rapports de suivi, peuvent être consultées sur le site Web du HCDH.

² Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), chap. I, sect. E, par. 18.

I. Communications et suivi des constatations

21. Les particuliers qui estiment que les droits qu'ils tiennent du Pacte ont été violés par un État partie et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent soumettre des communications écrites au Comité pour qu'il les examine au titre du Protocole facultatif. Les communications ne sont examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a reconnu la compétence du Comité en adhérant au Protocole facultatif.

22. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif est confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3). Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen) sont rendues publiques ; les noms des auteurs sont divulgués, à moins que le Comité n'en décide autrement à leur demande.

23. L'observation générale n° 33 (2008) du Comité relative aux obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques présente une vue d'ensemble de ces obligations.

1. État des travaux

24. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 3 624 communications concernant 93 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen, dont 367 pendant la période visée par le présent rapport. L'état des 3 624 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est à ce jour le suivant :

a) Examen ayant abouti à l'adoption de constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 1 577 affaires, dont 1 213 dans lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte ;

b) Communications déclarées irrecevables : 763 ;

c) Communications pour lesquelles il a été décidé de mettre fin à l'examen ou qui ont été retirées : 496 ;

d) Communications dont l'examen n'est pas encore achevé : 1 287.

25. À ses 126^e, 127^e et 128^e sessions, le Comité a adopté des constatations concernant 66 affaires et a achevé l'examen de 40 communications qu'il a déclarées irrecevables. À ses 126^e et 127^e sessions, en application du paragraphe 5 de l'article 97 de son règlement intérieur, le Comité a examiné au total 11 affaires en chambre double. Les constatations et décisions finales adoptées par le Comité aux trois sessions peuvent être consultées dans la base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels (<http://juris.ohchr.org>), ainsi que dans les extraits de jurisprudence (classés par session) publiés sur le site Web du HCDH³. Elles figurent également dans la base de données relatives aux organes conventionnels, sur le site Web du HCDH (www.ohchr.org), et dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

26. Le Comité a décidé de mettre fin à l'examen de 26 affaires soit parce que l'auteur avait retiré sa communication, soit parce que l'auteur ou son conseil n'avait pas répondu malgré plusieurs rappels, soit parce que les auteurs, qui étaient sous le coup d'un arrêté d'expulsion, avaient finalement obtenu l'autorisation de rester dans le pays.

27. Le tableau ci-après donne un aperçu des travaux accomplis par le Comité dans le domaine des communications au cours des neuf années écoulées (communications traitées de 2011 au 31 décembre 2019).

³ Voir

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1314&Lang=fr ;
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1317&Lang=fr ;
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1371&Lang=fr.

Année	Nouvelles affaires enregistrées	Affaires dont l'examen est achevé ^a	Affaires en cours au 31 décembre
2019	413	134	1 178
2018	190	101	746
2017	167	131	635
2016	211	113	599
2015	196	101	532
2014	191	124	456
2013	93	72	379
2012	102	99	355
2011	106	188	352

^a Nombre total d'affaires sur lesquelles le Comité a statué (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen).

28. À la fin de la 128^e session (27 mars 2020), quelque 315 communications étaient prêtes à être finalisées en vue d'une décision du Comité sur la recevabilité et/ou sur le fond. Cependant, à moins que la capacité du secrétariat en matière de traitement des communications ne soit considérablement renforcée, la capacité du Comité lui-même à résorber cet arriéré demeurera extrêmement limitée.

29. Au cours de la période considérée, le Comité, par l'intermédiaire de ses Rapporteurs spéciaux et du corapporteur chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a transmis, conformément à l'article 92 du règlement intérieur, 164 nouvelles communications aux États parties concernés, en leur demandant de lui faire parvenir des renseignements ou des observations sur la recevabilité et sur le fond.

2. Coopération des États parties dans le cadre de l'examen des communications

30. Dans plusieurs affaires examinées pendant la période considérée, le Comité a relevé que l'État partie concerné ne s'était pas montré coopératif car il n'avait soumis aucune observation sur la recevabilité ou sur le fond des allégations. Le Comité a vivement regretté cette situation et rappelé que l'application de bonne foi du Protocole facultatif exigeait que les États parties communiquent au Comité toute information dont ils disposaient. En l'absence de réponse de leur part, le Comité accordait le poids voulu aux allégations de l'auteur dès lors qu'elles étaient suffisamment étayées.

3. Questions examinées par le Comité

31. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session, tenue en 1977, à sa 125^e session, tenue en mars 2019, on se reportera aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 2019, qui contiennent des résumés des questions de procédure et de fond examinées et des résumés des décisions prises par le Comité. Le texte intégral des constatations adoptées par le Comité et des décisions d'irrecevabilité adoptées en vertu du Protocole facultatif peut être consulté dans la base de données relatives aux organes conventionnels.

32. Pendant la période considérée, le Comité a constaté après examen des communications qu'il y avait eu violation du Pacte dans les affaires suivantes : *Ismanov et Nazhmutdinova c. Tadjikistan* (CCPR/C/126/D/2356/2014), *Nazaraliev c. Kirghizistan* (CCPR/C/126/D/2697/2015), *Bukas c. Bélarus* (CCPR/C/126/D/2315/2013), *A. B. H. c. Danemark* (CCPR/C/126/D/2603/2015), *Pharaka c. Népal* (CCPR/C/126/D/2773/2016), *Kandel et Kandel c. Népal* (CCPR/C/126/D/2560/2015), *Padilla García et consorts c. Mexique* (CCPR/C/126/D/2750/2016), *Orkin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/126/D/2410/2014), *Kusaitè c. Lituanie* (CCPR/C/126/D/2716/2016), *Portillo Cáceres et consorts c. Paraguay* (CCPR/C/126/D/2751/2016), *Suleymenova c. Kazakhstan* (CCPR/C/126/D/2416/2014), *Ukteshbaev c. Kazakhstan* (CCPR/C/126/D/2420/2014), *Ivanov c. Bélarus* (CCPR/C/126/D/2655/2015), *Aden et Hassan c. Danemark* (CCPR/C/126/D/2531/2015), *R. M. et F. M. c. Danemark* (CCPR/C/126/D/2685/2015), *Agazade c. Azerbaïdjan*

(CCPR/C/126/D/2307/2013), *Sbornov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/126/D/2699/2015), *Jagminas c. Lituanie* (CCPR/C/126/D/2670/2015 et Corr.1), *Zhuravlev c. Bélarus* (CCPR/C/126/D/2495/2014), *Nazarov et consorts c. Turkménistan* (CCPR/C/126/D/2302/2013), *Lopasov c. Bélarus* (CCPR/C/126/D/2269/2013), *Toregozhina c. Kazakhstan* (CCPR/C/126/D/2311/2013), *Mirzayanov c. Bélarus* (CCPR/C/126/D/2434/2014), *Geller c. Kazakhstan* (CCPR/C/126/D/2417/2014), *Neklyae v c. Bélarus* (CCPR/C/126/D/2383/2014), *Insenova c. Kazakhstan* (CCPR/C/126/D/2542/2015-CCPR/C/126/D/2543/2015), *Vovchenko c. Fédération de Russie* (CCPR/C/127/D/2446/2014), *Moreno Zamora et consorts c. Mexique* (CCPR/C/127/D/2760/2016), *Valdez Cantú et Rivas Rodríguez c. Mexique* (CCPR/C/127/D/2766/2016), *Mukhortova c. Kazakhstan* (CCPR/C/127/D/2920/2016), *Q. A. c. Suède* (CCPR/C/127/D/3070/2017), *Stasaitis c. Lituanie* (CCPR/C/127/D/2719/2016 et Corr.1), *Sadykov c. Kazakhstan* (CCPR/C/127/D/2431/2014), *Kaliyev c. Fédération de Russie* (CCPR/C/127/D/2977/2017), *Staderini et De Lucia c. Italie* (CCPR/C/127/D/2656/2015), *Zhukovsky c. Bélarus* (CCPR/C/127/D/2724/2016), *Zhukovsky c. Bélarus* (CCPR/C/127/D/2955/2017), *Zhukovsky c. Bélarus* (CCPR/C/127/D/3067/2017), *Osmonov c. Kirghizistan* (CCPR/C/128/D/2710/2015), *Khalmamatov c. Kirghizistan* (CCPR/C/128/D/2384/2014), *Kulieva c. Tadjikistan* (CCPR/C/128/D/2707/2015), *López Martínez et consorts c. Colombie* (CCPR/C/128/D/3076/2017), *Taysumov et consorts c. Fédération de Russie* (CCPR/C/128/D/2339/2014), *Bryukhanov c. Fédération de Russie* (CCPR/C/128/D/2367/2014), *Taran c. Ukraine* (CCPR/C/128/D/2368/2014), *Yakovitskaya c. Bélarus* (CCPR/C/128/D/2789/2016), *Adilkhanov c. Kazakhstan* (CCPR/C/128/D/2686/2015), *Telibekov c. Kazakhstan* (CCPR/C/128/D/2687/2015), *Zdrestov c. Bélarus* (CCPR/C/128/D/2391/2014), *Jong-bum Bae et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/128/D/2846/2016), *Genero c. Italie* (CCPR/C/128/D/2979/2017), *Cherguit c. Algérie* (CCPR/C/128/D/2828/2016), *Bendjael et Bendjael c. Algérie* (CCPR/C/128/D/2893/2016), *Habouchi c. Algérie* (CCPR/C/128/D/2819/2016), *Braih c. Algérie* (CCPR/C/128/D/2924/2016) et *Souaiene et Souaiene c. Algérie* (CCPR/C/128/D/3082/2017).

33. Le Comité a conclu à l'absence de violation du Pacte dans les affaires suivantes : *Ngapna et consorts c. Cameroun* (CCPR/C/126/D/2035/2011), *Fondijo et consorts c. Cameroun* (CCPR/C/126/D/2213/2012), *Martín Pozo c. Espagne* (CCPR/C/126/D/2541/2015), *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* (CCPR/C/127/D/2728/2016), *D. N. c. Canada* (CCPR/C/127/D/2276/2013), *S. K. c. Canada* (CCPR/C/127/D/2484/2014), *Khudayberdiev c. Kirghizistan* (CCPR/C/127/D/2522/2015), *Mora Carrero et Mora Carrero c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/128/D/3018/2017), *J. I. c. Suède* (CCPR/C/128/D/3032/2017) et *A. E. c. Suède* (CCPR/C/128/D/3300/2019).

34. Le Comité a conclu à l'irrecevabilité des communications suivantes : *E. K. c. Danemark* (CCPR/C/126/D/2346/2014), *S. A. et Z. c. Pays-Bas* (CCPR/C/126/D/2683/2015), *I. A. c. Lituanie* (CCPR/C/126/D/2989/2017), *A. L. c. Italie* (CCPR/C/126/D/2570/2015), *V. K. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/126/D/2306/2013), *S. G. c. Canada* (CCPR/C/126/D/2454/2014 et Corr.1), *V. D. c. Seychelles* (CCPR/C/126/D/2401/2014), *G. I. c. Grèce* (CCPR/C/126/D/2582/2015), *X. et consorts c. Grèce* (CCPR/C/126/D/2701/2015), *B. A. et consorts c. Autriche* (CCPR/C/127/D/2956/2017), *K. K. et consorts c. Fédération de Russie* (CCPR/C/127/D/2912/2016), *S. J. c. Canada* (CCPR/C/127/D/2732/2016), *T. D. J c. Danemark* (CCPR/C/127/D/2654/2015), *M. S. c. Pays-Bas* (CCPR/C/127/D/2739/2016), *H. J. A. L. c. Colombie* (CCPR/C/127/D/2834/2016), *Z. B. E. c. Espagne* (CCPR/C/127/D/3085/2017), *M. L. c. Croatie* (CCPR/C/127/D/2505/2014), *P. L. et M. L. c. Estonie* (CCPR/C/127/D/2499/2014), *S. J. c. République de Corée* (CCPR/C/127/D/2725/2016), *Moyseenko. c. Ukraine* (CCPR/C/127/D/2717/2016), *A. S. et consorts c. Albanie* (CCPR/C/127/D/2444/2014), *A. K. et consorts c. Albanie* (CCPR/C/127/D/2438/2014), *A. N. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/127/D/2518/2014), *J. B. N. K. c. Suède* (CCPR/C/128/D/2984/2017), *D. A. M. c. Suède* (CCPR/C/128/D/3012/2017), *M. B. c. Canada* (CCPR/C/128/D/2957/2017), *J. K. et consorts c. République de Corée* (CCPR/C/128/D/2939/2017), *M. Z. c. Ouzbékistan* (CCPR/C/128/D/2689/2015), *V. P. c. Bélarus* (CCPR/C/128/D/2057/2011), *E. F. c. France*

(CCPR/C/128/D/3133/2018), *M. I. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/128/D/2534/2015), *D. G. et consorts c. Philippines* (CCPR/C/128/D/2568/2015), *P. E. E. P. c. Estonie* (CCPR/C/128/D/2682/2015), *B. P. et P. B. c. Pays-Bas* (CCPR/C/128/D/2974/2017), *S. H. c. Finlande* (CCPR/C/128/D/2381/2014) et *Y. Sh. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/128/D/2815/2016).

4. Décisions concernant les méthodes de travail applicables au traitement des communications

35. À sa 127^e session, le Comité a adopté des directives relatives à la présentation de communications par des tiers (CCPR/C/160), conformément à l'article 96 de son règlement intérieur.

5. Suivi des constatations

36. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a soumis deux rapports à la 128^e session.

37. À la date de la clôture de la 128^e session, le Comité avait établi qu'il y avait eu violation du Pacte dans 1 213 des 1 577 constatations adoptées depuis 1977. Il a maintenu la pratique, introduite à sa 109^e session, consistant à faire figurer dans ses rapports sur le suivi des constatations une appréciation de la réponse de l'État partie ou des mesures prises par celui-ci, fondée sur les critères définis pour la procédure de suivi des observations finales. À sa 118^e session, le Comité a décidé de revoir ses critères d'évaluation. À sa 121^e session, le 9 novembre 2017, il a décidé de réviser également sa méthode et sa procédure de suivi de l'application de ses constatations. Il relève une fois encore que de nombreux États parties ne donnent pas suite aux constatations adoptées au titre du Protocole facultatif.

J. Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte

38. À sa 124^e session, le Comité a décidé d'élaborer une nouvelle observation générale, portant le numéro 37, sur le droit de réunion pacifique (art. 21), à la lumière de l'expérience acquise lors de l'examen des rapports des États parties et des communications émanant de particuliers concernant ce droit. Il a nommé Christof Heyns Rapporteur chargé de l'élaboration de l'observation générale, a organisé une demi-journée de débat général à sa 125^e session, le 20 mars 2019, et a invité les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les milieux universitaires et les organisations internationales à lui soumettre des commentaires. À ses 126^e et 127^e sessions, le Comité a examiné en première lecture le projet d'observation générale et invité les parties prenantes, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les universitaires et autres professionnels, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à lui soumettre leurs commentaires. En plus des commentaires reçus par écrit, à sa 128^e session, le Comité a entendu des commentaires formulés oralement par des États membres et d'autres parties prenantes et a entamé la deuxième lecture du projet.

K. Ressources humaines et traduction des documents officiels

39. Conformément à l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général est tenu de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant au manque de personnel et répète qu'il importe que des ressources humaines suffisantes lui soient affectées afin que le service de ses sessions puisse être assuré, ce qui inclut la préparation des documents relevant de la procédure de présentation de rapports au titre du premier Protocole facultatif. Il réaffirme que, si l'on n'étoffe pas considérablement les effectifs du Groupe des requêtes, de façon qu'il soit à même de préparer davantage de communications que par le passé et que ces communications

puissent être examinées au cours des années à venir, la capacité du Comité à résorber son arriéré demeurera extrêmement limitée.

40. Le Comité regrette une fois de plus que la résolution 68/268 de l'Assemblée générale limite strictement le nombre de mots que peuvent compter des documents essentiels tels que les observations générales, le règlement intérieur et les constatations. Il regrette également que certains documents ne soient pas traduits par manque de capacités, car l'absence de traduction de certains documents continue d'avoir une incidence négative sur ses travaux.

L. Publicité donnée aux travaux du Comité

41. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité a adopté un document présentant une approche stratégique des relations publiques avec les médias (CCPR/C/94/3). Il a continué de développer sa stratégie en matière de relations avec les médias, en prévoyant notamment la tenue de conférences de presse à la fin de chaque session.

42. À ses 126^e, 127^e et 128^e sessions, le HCDH a diffusé sur le Web l'intégralité des séances du Comité consacrées à l'examen des rapports des États parties ainsi que d'autres séances publiques. Les enregistrements vidéo des séances peuvent être visionnés à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org>.

M. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale

43. À la 127^e session, le Président a assisté au dialogue interactif avec l'Assemblée générale à New York le 14 octobre 2019, au cours duquel il a présenté le rapport annuel du Comité.

N. Adoption du rapport

44. À sa 3723^e séance, le 16 juillet 2020, le Comité a examiné le projet de son soixante-deuxième rapport annuel, portant sur les travaux de ses 126^e, 127^e et 128^e sessions, tenues en 2019 et 2020. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Par sa décision 1985/105, en date du 8 février 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale.

II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies

45. Dans le présent chapitre sont récapitulées et expliquées les modifications que le Comité a apportées, au cours de l'année écoulée, à ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte.

A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures

46. À sa 126^e session, le Comité a décidé :

a) D'approuver la note d'information des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme sur l'avenir du système des organes conventionnels (A/74/256, annexe III), qu'ils ont adoptée à leur 31^e réunion, en 2019 ;

b) D'adopter les décisions relatives aux mesures supplémentaires visant à simplifier la procédure de présentation de rapports et accroître la prévisibilité, notamment en établissant un cycle d'examen prévisible d'une durée de huit ans, applicable à compter de 2020 (voir annexe II) ;

c) De revoir l'article 73 de son règlement intérieur.

47. À sa 128^e session, le Comité a adopté des directives internes relatives aux listes de points et aux listes de points établies avant la soumission du rapport.

B. Liens avec les autres organes

48. Aux 126^e et 127^e sessions, le Bureau a rencontré des membres du Bureau du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et étudié plus avant la possibilité d'élaborer une déclaration de fond conjointe sur l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À l'occasion du centième anniversaire de l'Organisation internationale du Travail, une déclaration conjointe sur le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer (E/C.12/66/5-CCPR/C/127/4), a été faite. Des membres du Comité ont également rencontré, de manière informelle, des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de discuter, entre autres sujets, de la traite des femmes et de la manière dont les deux comités abordent ces questions.

49. À sa 127^e session, le Comité a tenu un colloque d'une demi-journée avec plusieurs juges de la Cour européenne des droits de l'homme afin d'échanger des vues et des données d'expérience sur différentes questions, réalisations et difficultés communes dans le domaine des droits de l'homme. Ce colloque a permis de mettre en lumière la complémentarité des deux organismes. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme s'appuie régulièrement sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, et vice versa. La Cour européenne tient compte des observations générales relatives aux différentes dispositions du Pacte et cite fréquemment les constatations adoptées par le Comité.

50. Afin de renforcer les relations avec d'autres organes conventionnels et mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité a nommé les coordonnateurs suivants : Marcia V. J. Kran pour le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Christof Heyns pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Ilze Brands Kehris pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, José Manuel Santos Pais pour le Comité des droits de l'enfant, Duncan Laki Muhumuza pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Gentian Zyberi pour le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Furuya Shuichi pour le Comité des disparitions forcées, Christopher Arif Bulkan pour le Comité des droits des personnes handicapées, Tania María Abdo Rocholl pour le système interaméricain des droits de l'homme, Hélène Tigroudja pour la Cour européenne des droits de l'homme et Bamariam Koita pour le système africain des droits de l'homme.

III. Soumission des rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 30 mars 2019 et le 16 juillet 2020

51. Entre le 30 mars 2019 et le 16 juillet 2020, 16 rapports ont été soumis au Secrétaire général, par les États parties suivants : Allemagne (septième rapport périodique), Arménie (troisième rapport périodique), Botswana (deuxième rapport périodique), Brésil (troisième rapport périodique), Cambodge (troisième rapport périodique), Fédération de Russie (huitième rapport périodique), Égypte (quatrième rapport périodique), Éthiopie (deuxième rapport périodique), Finlande (septième rapport périodique), Géorgie (cinquième rapport périodique), Iraq (sixième rapport périodique), Irlande (cinquième rapport périodique), Israël (cinquième rapport périodique), Japon (septième rapport périodique), Koweït (quatrième rapport périodique), Kirghizistan (troisième rapport périodique), Lesotho (deuxième rapport périodique), Luxembourg (quatrième rapport périodique), Nicaragua

(quatrième rapport périodique), Panama (quatrième rapport périodique), Pérou (sixième rapport périodique), Philippines (cinquième rapport périodique), Qatar (rapport initial), Tunisie (sixième rapport périodique), Turkménistan (troisième rapport périodique), Uruguay (sixième rapport périodique) et Zambie (quatrième rapport périodique), ainsi que par Hong Kong (Chine) (quatrième rapport périodique) et Macao (Chine) (deuxième rapport périodique).

B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40

52. Le Comité tient à rappeler que les États parties au Pacte doivent soumettre les rapports visés à l'article 40 du Pacte en temps voulu pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de cet article. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité. Le Comité note avec préoccupation que la non-soumission de rapports l'empêche de s'acquitter des fonctions de surveillance qui lui sont dévolues en vertu de l'article 40 du Pacte. Il rappelle que les États retardataires manquent aux obligations que leur impose l'article 40.

53. Pendant la période considérée, le Comité a continué d'examiner en l'absence de rapport la situation des États parties dont le rapport est très en retard.

C. Périodicité des rapports des États parties examinés au cours de la période considérée

54. On trouvera dans le tableau ci-après les dates auxquelles les rapports des États parties ont été examinés pendant la période considérée et les échéances des prochains rapports de ces États.

<i>État partie</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Échéance du prochain rapport</i>
Guinée équatoriale	Juillet 2019	Juillet 2025
Mauritanie	Juillet 2019	Juillet 2025
Pays-Bas	Juillet 2019	Juillet 2025
Nigéria	Juillet 2019	Juillet 2025
Paraguay	Juillet 2019	Juillet 2025
Tadjikistan	Juillet 2019	Juillet 2025
Belgique	Octobre 2019	Octobre 2026
Cabo Verde	Octobre 2019	Octobre 2026
Tchéquie	Octobre 2019	Octobre 2026
Mexique	Octobre 2019	Octobre 2026
Sénégal	Octobre 2019	Octobre 2026
République centrafricaine	Mars 2020	Mars 2026
Dominique	Mars 2020	Mars 2027
Portugal	Mars 2020	Mars 2027
Tunisie	Mars 2020	Mars 2027
Ouzbékistan	Mars 2020	Mars 2027

Annexe I

Membres du Comité des droits de l'homme, 2019-2020

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité^a</i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
Tania María Abdo Rocholl	Paraguay	2020 ^b
Yadh Ben Achour	Tunisie	2022 ^c
Ilze Brands Kehris	Lettonie	2020 ^{b, e}
Arif Bulkan	Guyana	2022 ^c
Ahmed Amin Fathalla	Égypte	2020 ^b
Furuya Shuichi	Japon	2022 ^c
Christof Heyns	Afrique du Sud	2020 ^b
Bamariam Koita	Mauritanie	2020 ^b
Marcia V. J. Kran	Canada	2020 ^b
Duncan Laki Muhumuza	Ouganda	2022 ^c
Photini Pazartzis	Grèce	2022 ^c
Hernán Quezada Cabrera	Chili	2022 ^c
Vasilka Sancin	Slovénie	2022 ^c
José Manuel Santos Pais	Portugal	2020 ^b
Yuval Shany	Israël	2020 ^b
Hélène Tigroudja	France	2022 ^c
Andreas Zimmermann	Allemagne	2020 ^d
Gentian Zyberi	Albanie	2022 ^c

Note : La liste des membres actuels et des anciens membres du Comité des droits de l'homme peut être consultée à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/Membership.aspx.

^a Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

^b Membre élu à la trente-cinquième réunion des États parties tenue à New York le 23 juin 2016.

^c Membre élu à la trente-sixième réunion des États parties tenue à New York le 14 juin 2018

^d Membre élu à la trente-septième réunion des États parties pour remplacer M^{me} Seibert-Fohr. Son mandat prendra fin le 31 décembre 2020.

^e Membre ayant démissionné avec effet le 31 décembre 2019.

Annexe II

Décisions relatives aux nouvelles mesures visant à simplifier la procédure de présentation des rapports et à accroître la prévisibilité

1. Le Comité rappelle sa décision concernant la procédure simplifiée de présentation des rapports (qui prévoit que le Comité envoie à l'État partie concerné une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport), prise à sa 123^e session, en juillet 2018, par laquelle il a adopté ladite procédure comme élément permanent de ses procédures d'établissement de rapports, et a encouragé tous les États parties à appliquer celle-ci. Le Comité a également décidé de s'efforcer de limiter à 25 le nombre de questions pour chaque liste de points préalable.

2. Afin de mieux donner effet aux dispositions de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, et conformément aux décisions figurant dans la note d'information qu'il a adoptée à sa 125^e session, en mars 2019, et qui concerne l'examen de cette résolution en 2020, notamment la mise en place d'un cycle d'examen prévisible (voir résumé à l'annexe III), ainsi qu'à la note d'information des présidents des organes conventionnels sur l'avenir du système des organes conventionnels, qu'ils ont adoptée à leur trente et unième réunion, en 2019 (A/74/256, annexe III), le Comité adopte les décisions ci-après :

a) Le Comité passera en 2020 à un cycle d'examen prévisible afin d'accroître la prévisibilité de l'établissement des rapports et de veiller à ce que tous les États parties présentent régulièrement des rapports, conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. Ce cycle aura une durée de huit ans et comportera des périodes de présentation des rapports et de dialogue constructif avec le Comité. Le secrétariat publiera en temps voulu le calendrier des examens qui se tiendront à l'Office des Nations Unies à Genève pendant la période 2020-2027 ;

b) Le Comité passera d'un système d'acceptation expresse à un système donnant la possibilité de se retirer de la procédure simplifiée de présentation des rapports. Le secrétariat informera les États parties en conséquence et invite les États qui souhaitent continuer de suivre la procédure usuelle de présentation des rapports à le faire savoir dans les délais impartis ;

c) Le Comité mettra en place la procédure simplifiée pour les rapports initiaux ;

d) Le Comité continuera de s'employer à aligner ses méthodes de travail et les listes de points qu'il établit avec celles des autres organes conventionnels.

Annexe III

Résumé de la note d'information du Comité relative à l'examen de l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme prévu pour 2020, telle qu'actualisée à sa 126^e session

1. À sa 125^e session, en mars 2019, le Comité des droits de l'homme a examiné la note d'information rédigée par Yuval Shany, coordonnateur chargé de l'examen de l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme prévu pour 2020, qui constitue une occasion unique de faire le point des progrès réalisés par les organes conventionnels depuis 2014. Le Comité a adopté des recommandations visant à donner suite à la note d'information. Les principaux éléments de la note ont été évoqués par le Président du Comité lors de la trente et unième réunion des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme, qui s'est tenue en juin 2019.
2. On trouvera ci-après les principaux éléments de la note d'information, qui ont été portés à l'attention des États parties et des autres parties prenantes pour information.

Questions générales

3. Le Comité prévoit d'adopter de nouvelles mesures afin de poursuivre la mise en œuvre de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. L'incidence qu'auront ces mesures a été fortement renforcée par l'adoption de la note d'information des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme lors de leur trente et unième réunion, tenue en juin 2019 (A/74/256, annexe III). Le Comité accueille avec satisfaction le document non officiel distribué par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales sises à Genève et dans 44 autres États, qui contient de nombreuses idées qui rejoignent la vision des présidents des organes conventionnels et la position du Comité.
4. La note d'information du Comité reprend la formule de financement adoptée par l'Assemblée générale relative à sa résolution 68/268, en y apportant quelques modifications mineures.

Communications émanant de particuliers

5. Le retard accumulé dans le traitement des communications peut être rattrapé dans le cadre du modèle de financement existant pour les semaines de réunion, à condition que des ressources suffisantes soient allouées pour couvrir les dépenses afférentes au personnel. En attendant que les ressources nécessaires soient allouées, le Comité a mis en place de nouvelles procédures, parmi lesquelles l'examen des communications en plusieurs chambres et l'examen accéléré des communications portant sur des questions récurrentes, pour pouvoir augmenter considérablement le nombre de constatations et de décisions adoptées chaque année (voir également la partie intitulée « Capacité d'examen des organes conventionnels » de la note d'information des présidents des organes conventionnels).

Procédure simplifiée de présentation des rapports

6. À sa 123^e session, le Comité a adopté la procédure simplifiée de présentation des rapports (qui prévoit que le Comité envoie à l'État partie concerné une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport) comme élément permanent de ses procédures

d'établissement des rapports, et a encouragé tous les États parties à l'appliquer. Il a également décidé de s'efforcer de limiter à 25 le nombre de questions figurant sur chaque liste de points établie avant l'établissement des rapports. Le Comité a décidé d'introduire la procédure simplifiée pour les rapports initiaux également, et de passer d'un système d'acceptation expresse à un système donnant la possibilité de se retirer de la procédure simplifiée, afin d'encourager les États à adopter cette dernière (voir également la partie intitulée « Procédure simplifiée de présentation des rapports » de la note d'information des présidents des organes conventionnels).

7. Afin de tenir compte de ces changements, quelques ajustements devraient être apportés à la formule de financement pour couvrir le temps de recherche supplémentaire dont le secrétariat aura besoin pour élaborer les projets de listes de points ne reposant pas sur des rapports existants. Cela vaut tout particulièrement pour les États qui n'ont pas encore présenté de rapport. Le financement supplémentaire nécessaire pour accroître l'appui au personnel sera toutefois compensé, sur le long terme, par d'importantes économies liées à la réduction du nombre de pages et de documents qui devront être traduits dans les langues de travail du Comité dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports. Ainsi, à long terme, ces mesures ne devraient pas avoir d'incidence budgétaire.

8. Le Comité recommande qu'à l'avenir, la formule de financement soit fondée sur le nombre réel de rapports des États parties examinés par le Comité chaque année, et non sur le nombre de rapports ou de réponses aux listes de points qui lui ont été soumis, afin que le Comité puisse soumettre les États qui n'ont pas présenté leur rapport ou qui l'ont fait avec du retard à un examen efficace.

Renforcement de la coordination avec les autres organes conventionnels

9. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a invité les organes conventionnels des droits de l'homme à continuer de s'employer à mieux assurer la coordination et le caractère prévisible du processus d'établissement de rapports. Le Comité a déjà adopté certaines mesures à cet effet, et a notamment entrepris une vaste étude sur la formulation des listes de points afin d'éviter les chevauchements avec les travaux des autres organes conventionnels. Il a également instauré une pratique consistant à tenir compte des recommandations des autres organes conventionnels dans la formulation de ses observations finales et de ses observations générales. En outre, conjointement avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a lancé un projet pilote visant à coordonner l'établissement des listes de points pour les États parties qui doivent présenter des rapports aux deux comités la même année, et prévoyant la tenue de consultations entre les membres du Comité qui participent à l'élaboration des observations finales pour les rapports des États parties examinés en parallèle par les deux comités. Le Comité des droits de l'homme espère continuer de collaborer avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et avec d'autres comités (voir également les parties intitulées « Réduction des chevauchements inutiles » et « Rapports » de la note d'information des présidents des organes conventionnels).

Cycles d'examen prévisibles

10. Le Comité prévoit de passer en 2020 à un cycle d'examen prévisible afin d'accroître la prévisibilité de l'établissement des rapports et de veiller à ce que tous les États parties présentent régulièrement des rapports, y compris les États qui n'ont pas encore présenté de rapport ou qui l'ont fait avec du retard. Le cycle d'examen prévisible est fondé sur les capacités actuelles du Comité et entre dans la formule de financement existante. Des services de secrétariat supplémentaires pourraient être nécessaires pendant une courte période de transition afin de faciliter le passage à un cycle d'examen prévisible (voir la partie intitulée « Calendrier des examens » de la note d'information des présidents des organes conventionnels).

11. Le Comité se félicite que les présidents des organes conventionnels appuient l'idée selon laquelle les organes conventionnels devraient organiser leurs travaux en suivant un cycle d'examen prévisible. Cela permettrait d'accroître la possibilité de coordonner l'établissement des listes préalables de points à traiter et l'examen des rapports des États parties, de mieux équilibrer la charge que représentent les rapports pour les États et de répartir les tâches de manière plus efficace entre les différents organes conventionnels (voir la partie intitulée « Cycle d'établissement des rapports » de la note d'information des présidents des organes conventionnels).

12. Le cycle d'examen prévisible du Comité des droits de l'homme comprendrait un processus d'examen d'une durée de cinq ans suivi d'un intervalle de trois ans avant l'examen suivant (soit un cycle de huit ans au total). On trouvera au tableau 1 ci-dessous une présentation du processus d'examen pour les États parties qui ont accepté la procédure simplifiée. On trouvera au tableau 2 ci-dessous une présentation du processus d'examen pour les États parties qui ont conservé la procédure habituelle de présentation des rapports. Dans le cadre du cycle d'examen prévisible, tous les États parties seront divisés en huit groupes de 21 ou 22 États, et le processus sur cinq ans débutera une année différente pour chaque groupe. Il convient de noter que, durant l'intervalle de trois ans entre deux examens, les États parties feront très probablement l'objet d'un autre examen par d'autres organes conventionnels ainsi que par des organes régionaux ou dans le cadre de l'Examen périodique universel. En cas de nouvelle ratification, les nouveaux États parties seront progressivement intégrés dans le cycle d'examen prévisible et l'objectif annuel quant au nombre d'États parties examinés par an sera adapté en conséquence.

13. Un examen de la suite donnée aux observations finales est prévu dans le cadre de cette procédure et constituera un élément important en ce qu'il permettra au Comité d'introduire un cycle d'examen sur huit ans et, partant, d'alléger la charge que représente l'établissement des rapports pour les États, sans compromettre le suivi des difficultés de mise en œuvre les plus pressantes. Le Comité est d'avis que les coûts liés aux activités du secrétariat et à l'élaboration des projets de rapports de suivi devraient faire l'objet de calculs et qu'un budget devrait être établi à cet effet et intégré dans la formule de financement pour l'après-2020 (voir également la partie intitulée « Procédure de suivi » de la note d'information des présidents des organes conventionnels).

Autres mesures novatrices

14. Le Comité accueille avec satisfaction les autres idées proposées par les présidents et certains membres des organes conventionnels, les États et d'autres parties prenantes en vue de renforcer encore l'application du Pacte. On peut citer par exemple les examens *in situ*, le dialogue avec les États parties au sujet des rapports qu'ils établissent au niveau régional, ou encore les examens groupés, mesures qui seraient envisageables à condition que leur mise en œuvre n'ait pas d'incidence sur le financement des activités de base des organes conventionnels (voir également les parties intitulées « Capacité d'examen des organes conventionnels » et « Examens dans la région » de la note d'information des présidents des organes conventionnels).

Recommandations adoptées par le Comité à sa 125^e session

15. Le Comité a décidé, sous réserve d'une évaluation des incidences financières et de la dotation en effectifs nécessaires, de passer en 2020 à un cycle d'examen prévisible fondé sur la procédure simplifiée de présentation des rapports (y compris d'avoir recours à la procédure simplifiée pour les rapports initiaux et à un modèle fondé sur la possibilité de se désister).

16. Avec l'aide du Comité, le secrétariat devrait prendre des mesures appropriées pour obtenir les financements nécessaires et se doter en effectifs afin d'assurer la transition vers le cycle d'examen prévisible.

Tableau 1
Processus d'examen pour les États parties qui ont adhéré à la procédure simplifiée de présentation des rapports

<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>
Liste des points à traiter établie avant la soumission du rapport	Réponses à la liste des points à traiter	Examen périodique (le cas échéant, en l'absence de réponses)		Suivi des observations finales

Tableau 2
Processus d'examen pour les États parties qui ont conservé la procédure usuelle de présentation des rapports

<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>
Rapport périodique	Liste de points et Réponses à la liste de points	Examen périodique (le cas échéant, en l'absence de rapport et/ou de réponses à la liste de points)		Suivi des observations finales

Calendrier des cycles d'examen prévisibles

Le calendrier des cycles d'examen prévisibles est disponible sur la page Web du Comité à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/PredictableReviewCycle.aspx.